

GE_GERICHTE AARP/338/2016 vom 19. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_338_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/338/2016 du 19 août 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/338/2016 del 19 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est notamment violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités).

E. 3.1

A teneur de l'art. 115 al. 1 let. a LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr.

L'art. 5 LEtr prévoit notamment que tout étranger doit, pour entrer en Suisse, avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a).

E. 3.2

En l'espèce, si A_____ n'était plus en possession de pièce de légitimation après le vol dont il a été victime le 16 avril 2014, il disposait d'une attestation de dépôt de plainte, valable 30 jours dès cette même date, ainsi que d'une photocopie de sa carte

- 5/9 - P/8813/2014 d'identité. Or, une personne est autorisée à entrer en Suisse sans document de voyage si elle rend vraisemblable sa nationalité, notamment en portant une photocopie d'un document de voyage valable.

Ainsi, la question de savoir si l'appelant est effectivement resté en Suisse, ou s'il a effectué des aller-retours en France, peut souffrir de rester indéterminée. A titre superfétatoire, il sera observé qu'il ne saurait être reproché à A_____ de n'avoir pas renouvelé sa carte d'identité, dès lors que le vol n'a eu lieu que quelques jours avant son interpellation.

Compte tenu des considérations qui précèdent, aucune violation de l'art. 5 al. 1 let. a LEtr ne peut être établie. Il convient par conséquent d'acquitter A_____ de ce chef d'infraction.

E. 4

Selon l'art. 69 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

Pour admettre qu'un objet devait servir à commettre une infraction, il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été commise, ou même simplement tentée. Certes, il ne suffit pas qu'un objet soit généralement destiné ou propre à être éventuellement utilisé pour commettre une infraction ; il faut, mais il suffit, qu'il existe un risque sérieux que l'objet puisse servir à commettre une infraction (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 ; 127 IV 203 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_412/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1).

Lorsque cette hypothèse est réalisée, encore faut-il, pour que la confiscation soit prononcée, que l'objet compromette la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public ; à cet égard, on ne saurait émettre des exigences élevées ; il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit (ATF 127 IV 203 précité ; 125 IV 185 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_412/2013 précité). Il faut en outre que la confiscation soit conforme au principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a ; ATF 124 IV 121 consid. 2c ; ATF 117 IV 345 consid. 2a).

Il doit exister un rapport de connexité immédiate entre l'objet de la confiscation et l'infraction projetée. Le simple fait qu'un objet soit généralement destiné ou propre à être éventuellement utilisé pour commettre une infraction n'est pas suffisant. En cas de doute, le juge doit renoncer à confisquer (ATF 129 IV 81, consid. 4.2).

- 6/9 - P/8813/2014

E. 4.2

En l'espèce, des modifications artisanales du véhicule, se présentant sous la forme de deux caches, ont été identifiées par la police. Ni le rapport de police ni les photographies ne permettent de connaître la taille de ces caches, ni de savoir si elles ont été créées récemment ou si elles ont déjà été utilisées. Ni la police ni le Ministère public n'ont cherché à investiguer davantage à ce sujet ou à rendre plus probant le jeu de photographies produit.

Le contrat d'achat de la voiture a été rédigé le 21 avril 2014, soit quatre jours avant le séquestre. Au vu des délais rapprochés, il est plausible que l'appelant ne soit pas l'auteur des transformations, voire même qu'il en ignorait l'existence, ce même si ses déclarations à ce sujet ont varié et ne sont guère probantes.

En tout état de cause, on ne saurait affirmer qu'il existe un rapport de connexité immédiate entre l'objet de la confiscation et une infraction. S'il est certes possible que ces caches aient pu avoir un usage illicite, le dossier ne contient aucun élément déterminant en faveur d'une confiscation, l'aménagement intérieur de toute voiture étant propre à y cacher le produit d'infractions. Comme rien ne permet d'affirmer de manière péremptoire que A_____ avait l'intention d'utiliser ces caches, il convient de renoncer à la confiscation. La question de savoir si cette mesure serait conforme au principe de proportionnalité peut donc rester ouverte.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'ordonner la restitution du véhicule de marque OPEL au lésé, les frais de fourrière étant à charge de l'Etat.

E. 5

L'admission de l'appel ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Au vu de ce qui précède, les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

- 7/9 - P/8813/2014

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c).

L'art 16 al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 6.3

En l'occurrence, l'indemnisation requise par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquate, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail du poste qui compose son état de frais. Aussi, l'indemnité requise, au tarif de CHF 200.-/heure, sera allouée (CHF 300.-), à laquelle s'ajoute la majoration forfaitaire de 20% (CHF 60.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 28.80), pour un total de CHF 388.80. * * * * *

- 8/9 - P/8813/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.